

LEKHA DODI

PARACHAT CHELAH

526

RESTONS PLEINEMENT FIDELES!

Par Rav Moché Mergui chlita Roch Hayéchiva

HORAIRES CHABAT NICE
22 SIVAN 5773

Vendredi 31 Mai 2013

Allumage Nérot : 20H00

Chekia : 21H05

Samedi 01 Juin 2013

Fin de Chabat : 21H59

Rabénou Tam : 22H37

La Thora dit (Bamidbar 14-24) : « **Quant à mon serviteur CALEV, parce qu'il était animé d'un esprit différent et il m'est resté pleinement fidèle, Je le ferais entrer dans le pays où il est allé et sa descendance le possèdera** ».

Rachi s'interroge sur le sens des expressions ROUAH' AH'ERET (un esprit différent) et VAÏMALÉ AH'ARAI (il m'est resté pleinement fidèle). « Un esprit différent », cela sous entend que CALEV avait deux esprits : un qui s'exprimait par les lèvres et l'autre par le cœur. Aux explorateurs, il leur disait être de leur côté « dans le complot » mais, dans son cœur, il était déterminé à dire la vérité. « Rester pleinement fidèle » signifie qu'il a rempli son cœur de la résolution de marcher derrière MOI. D'où CALEV a-t-il donc puisé la résolution de rester pleinement fidèle à Hachem et de ne pas se laisser influencer par les explorateurs ?

Dès le départ CALEV a pris conscience du mauvais esprit des explorateurs. Il craignait de ne pas résister à cette terrible épreuve. A leur arrivée au pays de Canaan, CALEV s'est détaché du groupe pour se rendre à H'EVRON (chap.13 verset 22). Rachi explique que CALEV est allé seul pour prier sur la tombe des Patriarches et solliciter l'aide divine, afin d'avoir la force de résister à la tentation du complot et à l'influence des dix explorateurs. Certes le mérite des AVOTH est intervenu en sa faveur. Mais le fait de prendre conscience du danger, de reconnaître la faiblesse humaine pour demander sincèrement l'Aide divine donne en soit à l'homme la volonté de surmonter l'obstacle et de réussir.

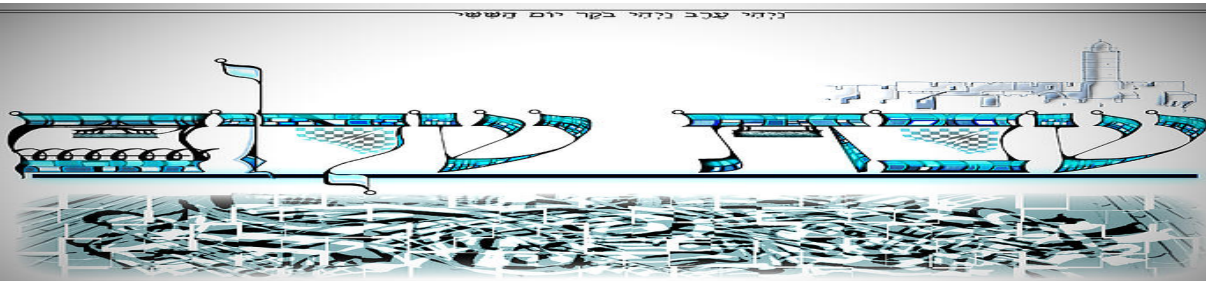
La puissance de cette prière l'a protégé de l'influence de ces dix personnalités et lui a donné le courage et l'énergie de se dresser contre les explorateurs en disant aux *Béné Israël* : (chap. 13 verset 30) « *Montons, nous monterons et la conquerront, nous le pouvons certainement (Hachem nous l'a promis)* ».

La Téfila de CALEV est exemplaire :

- 1/ Il a pris conscience du danger et de la faiblesse humaine qui se laisse impressionner par de grandes personnalités ;
- 2/ Il a demandé l'Aide divine afin de **rester pleinement fidèle** à Hachem ;
- 3/ Il a agi intelligemment, avec un esprit différent, pour gagner la confiance des explorateurs et intervenir au bon moment, afin de rassurer les *Béné Israël*.

A l'instar de Caley, notons que la *Amida* se termine par le verset 15 chapitre 19 des *Tehilim* : « *Que les paroles de ma bouche et les pensées de mon cœur trouvent grâce auprès de TOI, Hachem mon ROC et mon LIBÉRATEUR* ».

Prions sincèrement pour **rester pleinement fidèle** !



La Loi Juive dans Tous ses Etats, de Rav Yona Ghertman

Le Cohen est parfois regardé comme le représentant du culte dans le judaïsme, alors que le *dayan* (juge rabbinique) représenterait l'aspect juridique. Cette distinction est-elle fondée ?

Quelques questions en vrac...

-Le passage de la *sota* dans le livre des Nombres (chapitre 5) traite de la loi appliquée à l'époque du Temple dans le cas d'un soupçon d'adultère. Ce crime, lorsqu'il est avéré, est jugé devant le Tribunal. Pourtant lorsqu'il s'agit uniquement d'un soupçon, c'est le Cohen qui est chargé de l'affaire. Pourquoi ?

-Alors que la Torah explicite la procédure à suivre en cas de règle de droit ou de cas d'espèce complexe, elle écrit : « *Si tu as à juger un cas qui te dépasse (...) tu iras chez les Cohanim léviim et chez le juge (...) ils t'indiqueront le verdict à prononcer* » (Deut. 17, 8-9). S'il n'est question que des compétences du tribunal, pourquoi les *Cohanim* sont-ils aussi mentionnés dans le verset ?

-Lorsqu'un mort sans répondant est trouvé en chemin, les responsables des villages environnants et les Juges doivent appliquer la procédure de la « *'egla 'aroufa* » (Deut. 21) car ils portent indirectement la responsabilité d'un crime commis sous leur juridiction sans que le coupable ne soit connu. La Torah précise que le Cohen devra se joindre à cette procédure. Pourquoi ?

-Dans le verset 5 de ce dernier chapitre, la Torah précise que le rôle du Cohen consiste à se prononcer sur toute rixe ou toute tâche (*nég'a*). Le dernier point fait référence aux chapitres sur le *metsora* (lépreux) dans le livre du Lévitique. On y apprend que ce cas relève de la compétence du Cohen. L'étonnement provient en revanche des « rixes » ou disputes qui, a priori, dépendent du Juge. Pourquoi ce domaine est-il alors associé au Cohen ?

Le Juge ne peut pas être Cohen mais...

La procédure de la *sota* aboutit à la déclaration d'innocence ou de culpabilité de l'épouse. Si la finalité est proche, le moyen est totalement différent de celui employé par les juges du Sanhédrin. Ici, il s'agit de faire boire une potion à cette femme. Si elle est coupable, le breuvage deviendra un poison qui la fera mourir. Si elle n'est pas fautive, cette potion sera source de bénédictions en facilitant la conception d'un enfant. Nous sommes dans le domaine du miracle.

Les juges du Sanhédrin au contraire, débattent avec des raisonnements logiques, fondés sur des analyses de la Torah écrite et de la Torah orale. La délibération n'est que la conséquence de ces débats, de cet échange d'arguments rationnels. Le Juge n'est pas l'intermédiaire du miracle, il est l'agent de la loi, de la Torah qui se trouve sur terre et non dans les cieux.

... Le Cohen peut être Juge.

Le Talmud énonce en se basant sur le verset de Deutéronome 17, 9 : « *Lorsqu'il y a un Cohen il y a la justice ; lorsqu'il n'y a pas de Cohen, il n'y a pas de justice* » (Sanhédrin 52b). On constate dans l'Histoire que la disparition du pouvoir judiciaire concernant les peines corporelles (*dinei néfashot*) a précédé de peu la destruction du Temple de Jérusalem. Justice et Culte sont liés.

Plus encore, le *Sifri* apprend de ce verset qu'il y a une *mitsva* que le Cohen fasse partie du Tribunal. Ce dernier n'est pas réduit à son rôle cultuel, qui d'ailleurs ne lui prend que quelques jours dans l'année. Bien que cela ne soit pas une obligation, il est fortement souhaitable qu'il s'intègre également au système judiciaire.

Justice et amour

Dans les passages de la *sota* et de la *'egla 'aroufa*, on remarque toutefois que le Cohen n'a pas seulement la possibilité de s'occuper d'un cas s'apparentant au judiciaire, il en a l'obligation. En mettant en parallèle les tâches (*négaim*) et les rixes, la Torah semble montrer que le Cohen est le plus compétent pour s'occuper des disputes.

Le Malbim, dans son commentaire sur les vêtements du *Cohen Gadol* (Exode 28, 27) rappelle que le pectoral de justice porté par ce dernier comportait les noms des 12 tribus. Il explique alors que son rôle était « *de faire justice en ôtant toute dispute ou toute tâche qui mettrait en cause leur unité* ». Puis il écrit : « *le Cohen Gadol était le Juge suprême et le chef du Sanhédrin. Aharon s'occupait d'amour et de paix, il poursuivait la paix en passant par la justice* ».

L'objectif de la procédure de la *sota* est de rétablir l'amour entre un homme et une femme. Ils sont pour l'instant en litige. Le Cohen est donc le plus apte à le traiter, dans l'espoir de le transformer en amour. De même, l'objectif de la procédure de la *'egla 'aroufa* est d'expié la faute des habitants qui ont laissé

indirectement un crime se produire. À terme, il s'agit d'enlever tout esprit de suspicion que pourrait engendrer la découverte du mort sans répondeur. Le Cohen intervient donc sur la conséquence d'une dispute pour éviter que d'autres ne se produisent.

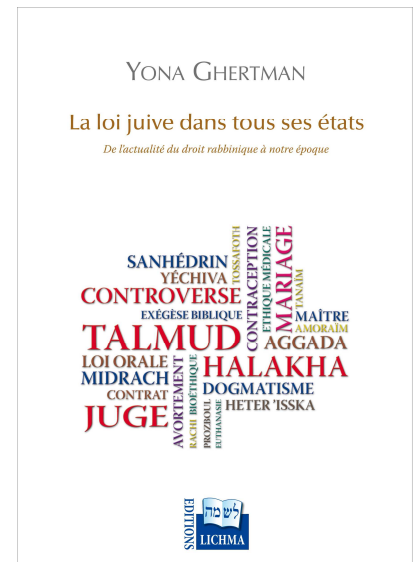
Le Livre : *La Loi Juive dans tous ses Etats*

Il apparaît évident, à la lumière de cette réflexion, que la séparation entre culturel et juridique n'existe pas. Certes, le Juge ne peut exercer des fonctions de Cohen, mais le Cohen ne se cantonne pas à l'aspect culturel. Le culturel seul n'existe pas, il fait partie du juridique.

La Torah est avant tout une loi, et cette loi s'applique dans tous les domaines de l'existence. Telle est l'idée directrice de mon livre. Dans une première partie, il s'agit de cerner « la Loi juive » avec une approche historique : Comment s'est-elle formée ? Quels sont les changements apportés par la disparition du Sanhédrin ? Pourquoi des codes de lois tels ceux de Maïmonide (Michné-Torah) ou de R. Yossef Karo (Shoul'han Aroukh) ont-ils vu le jour ?

Puis dans une seconde partie, est examinée la place de la « Loi juive » dans la modernité et dans notre vie de

tous les jours :
Mariage, divorce,
médecine
(bioéthique),
transactions
commerciales,
etc. Autant de
domaines qui
relèvent de la
Halakha, d'une loi
qui s'intègre dans
tous les domaines
de l'existence...
De notre loi.



Il est possible de se procurer mon ouvrage *La Loi Juive Dans Tous Ses Etats* dans toutes les librairies juives (disponible à l'espace Sifria à Nice) et sur internet, sur le site des éditions lichma : www.lichma.com. Vous pourrez également me rencontrer pour une présentation du livre et une séance de signatures le Mercredi 05 Juin à 20h00 au centre Jean-Kling.

Le Lekha Dodi de cette semaine est dédié à
la mémoire de
Madame Cammouna bat Rah'el Aouizerat
née Sadoun zal

Depuis 39 ans le C.E.J. investi dans la ville de
Nice et ses régions. Envoyez vos dons à
CEJ 31 AV. H. BARBUSSE 06100 Nice
« La réussite de demain c'est
l'investissement d'aujourd'hui ! »

A PROPOS DU LACHON HARA

Par Rav Yonathan Bouzaglou de Lyon

Rachi rapporte le *midrash* qui demande pourquoi la *paracha* des explorateurs est écrite juste après celle de Myriam. Il explique que Myriam fut frappée de la lèpre parce qu'elle avait dit du lachon hara sur son frère et que ces *rechaym* (explorateurs) l'ont vu et n'ont pas appris d'elle.

La *guemara* dans *erouvin* rapporte un enseignement sur la gravité du lachon hara et notamment de celui des explorateurs. Si déjà lorsqu'ils ont mal parlé de la terre, ils ont été punis ; alors à plus forte raison celui qui parle mal de son ami.

D'après cette *guemara* , il y a lieu de se demander pourquoi reproche-t-on aux explorateurs de ne pas avoir appris de Myriam.

Myriam a mal parlé de Moshé rabbenou qui était l'homme le plus parfait. Et c'est pour cela qu'elle fut punie, or les explorateurs n'ont dit de mal que sur de la terre!

Le baal kitsour choulhan arouh enseigne qu'en fait, il y a 2 sortes de faute. Il y a celle vis-à-vis d'*hachem* et celle vis-à-vis de son prochain. Le lachon hara intègre les 2 fautes. Il y a la faute envers son ami que l'on blesse en parlant mal de lui, mais il y a aussi une faute envers *hashem*. Comme la *guemara* de *taanit* ramène que quelqu'un qui parle mal de son ami, c'est comme s'il disait à *hachem* : ce que tu as créé n'est pas bien. Il y a aussi la *guemara* dans *erouvin* qui rapporte que celui qui dit du lachon hara est considéré renégat.

Par conséquent, on comprend bien ce que la *guemara* dans *erouvin* apprend des explorateurs qui n'ont parlé que sur de la terre. Car il n'y avait qu'une faute envers *hashem* et ils ont été punis. A plus forte raison, celui qui parle de son ami, commet les 2 fautes et sera puni. Mais concernant Moshé qui était le plus humble des hommes et, le lachon hara sur lui ne le blessait pas. En effet c'est comme si elle avait

parlé sur la terre qui ne ressent rien. Il n'y avait donc que la faute envers *hashem*. C'est pourquoi on a reproché aux explorateurs de ne pas avoir appris de Myriam. Car si Myriam fut punie lorsqu'elle parla de Moshé c'est-à-dire qu'il y a une faute vis-à-vis d' *hashem* donc on ne doit pas du tout dire du lachon hara même sur la terre.

Apprenons donc à maîtriser notre langage même sur ce qui nous semble être des futilités !

La paresse 5^{ème} partie et fin – par Rav Imanouël Mergui

Dans les articles précédents nous avons étudié les versets cités dans Micleï concernant le paresseux. Le roi Chlomo s'est exprimé également dans son livre **Kohelet 10-18** en ces termes « **l'indolence est cause que la charpente s'effondre, à cause des mains nonchalantes la pluie pénètre dans la maison** ». Rachi commente : lorsque le paresseux ne répare pas la petite brèche qu'il y a dans son toit ceci causera l'effondrement de tout le toit ; ainsi, lorsque les Enfants d'Israël ont un rapport nonchalant envers la Tora toute la structure du peuple s'écroule et Israël s'affaiblit. La paresse a des conséquences graves, une gravité à prendre très au sérieux puisque c'est toute la structure, individuelle comme collective, qui s'écroule. La paresse touche quelque chose de fondamental puisqu'elle porte atteinte aux fondations même de tout l'édifice. Corriger sa paresse c'est renforcer les assises. La paresse n'est pas qu'une option, elle s'inscrit dans la base même de toute la structure. Le paresseux affaiblit tout son univers. Il s'écroule.

Le Rav Moché Alchih' ztsal dans son commentaire sur Kohelet rappelle quelle est la base sur laquelle repose toute la structure du juif envers laquelle on a tendance à témoigner de paresse. Il explique que cette base est composée de deux éléments 1) la tsédaka, 2) le respect des hommes qui étudient la Tora ! Si ces deux éléments ne sont pas respectés de par notre paresse c'est tout l'agencement d'Israël qui s'abat. Cette déstabilisation du peuple juif ne se fera pas ressentir uniquement dans le domaine spirituel mais également pour ce qui est du matériel nécessaire pour exister dans ce bas monde. Effectivement le Rav Moché Alchih' ztsal citant les textes du Midrash rappelle qu'en négligeant ces deux éléments la pluie, symbolisant l'abondance et les éléments matériels, tarde à venir.

L'étude de la Tora, la tsédaka et le respect dû aux érudits de Tora sont les trois éléments qui constituent le concept ISRAËL – terre et peuple. Ils nécessitent un effort assez particulier, effort dans tous les domaines : physiques, intellectuels, matériels etc. Le paresseux inanimé d'efforts laissera de côté ces trois éléments et verra son univers s'ébranler.

Quel que soit le motif pour lequel on n'étudie pas la Tora (peu, pas assez voire pas du tout), ou on ne donne pas la tsédaka (peu, pas assez ou pas du tout), ou on méprise ceux qui s'adonnent à l'étude de la Tora témoigne d'une paresse chronique, profonde et extrêmement dangereuse, à laquelle on se doit d'y remédier avant que tout le système ne s'écroule.

* *En ces différents articles j'ai dépeints le vice de la paresse à travers les enseignements du roi Chlomo, en espérant qu'ils seront à même de nous sensibiliser ; je vous invite à réagir ou à écrire des articles sur ce sujet en m'écrivant à l'adresse daatora@gmail.com.*

**Le Lekha Dodi est diffusé et distribué gratuitement par
la Yéchivat Torat H'aïm C.E.J. - NICE depuis 13 ans !**

**La Yéchiva souhaite un grand Mazal Tov aux
familles Gabriel Rebibo et Thierry Choufane
à l'occasion du mariage de leurs enfants
Daniel et Déborah**